



## DECISION N° D2025-49-SEDIF

Portant approbation d'un accord de confidentialité avec la société BLEU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2024-21 du 20 juin 2024 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que dans le cadre de ses besoins en matière de prestations de services d'hébergement « Cloud » pour ses données, le SEDIF est amené à engager des discussions avec la société BLEU en vue d'une collaboration potentielle,

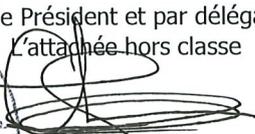
Vu le projet d'accord correspondant,

### Le Président,

- Article 1 approuve et autorise la signature de l'accord de confidentialité avec la société BLEU en vue d'engager des discussions sur une collaboration potentielle en termes de fourniture de services d'hébergement « Cloud » nécessitant d'échanger mutuellement des informations et des documents confidentiels.
- Article 2 précise que l'autorisation court de sa signature par la dernière Partie, ou à la date de la première divulgation de l'Information Confidentielle par la Partie Divulgateur à la Partie Réceptrice et reste en vigueur pendant une période de 12 mois.
- Article 3 indique que les obligations de confidentialité des Parties en ce qui concerne les Informations Confidentielles divulguées en vertu de l'Accord restent contraignantes pour les deux Parties pendant la durée de celui-ci et pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de la résiliation de l'Accord, indépendamment de la cause d'une résiliation.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF et  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **14 AVR. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI  
Ancien Ministre  
Maire d'Issy-les-Moulineaux  
Vice-président de la Métropole du Grand Paris



Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.